Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 064-246401756-20261029-VC12_2026_60000-AR

PAYS de NAY
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VC12_2026_60000

ARRETE

Portant virement de crédit en section de fonctionnement Budget Principal 60000

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L1612-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la fongibilité des crédits donne la possibilité pour l'exécutif, comme le conseil communautaire l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section fixée par l'assemblée délibérante,

Considérant que sur le budget Principal 60000, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 28 699 095,30 euros, que la limite de 7,5 % s'élève à 2 172 457,15 euros et qu'il reste 2 069 700,5 euros de crédits non consommés.

Considérant l'insuffisance des crédits en fonctionnement : Article 673, fonction 338, poste 4-424.

ARRÊTE

Le transfert de **2 246,40 €** du crédit de dépenses ouvert à l'article 6228, fonction 01 poste 01-0, au compte de dépenses **article 673, fonction 338, poste 4-424 ;**

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 29/10/2026

Le Président

Christian PETCHOT BACQUE

Communauté de Communes du Pays de Nay ★ 64800 BENEJACQ ★